DIMANCHE 8 JUILLET 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8730 — DIMANCHE 8 JUILLET 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Enregistrement; immeuble; droit de mutation; vente aux enchères devant notaire. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Enfant naturel reconnu; donation; personne interposée. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Concurrence commerciale; enseigne; nom propre; les prunes et les chinois de la mère Moreaux. — Séance d'installation des juges et juges suppléants nouvellement élus.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Ministère public; Tribunal correctionnel; preuves à recueillir; compétence; Tribunal d'appel; appel *à minimâ;* rapport nouveau; incident; coups et blessures; préméditation; aggravation de peine. — Affaire Pommier contre Meissonnier; contrefaçon; appréciation de fait.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Colonne de Juillet; réclamations des soumissionnaires; rejet.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 JUILLET.

L'Empereur a reçu hier, à huit heures, au palais de l'Elysée, S. Exc. le président, MM. les vice-présidents et les membres du bureau du Corps législatif, qui venaient apporter à Sa Majesté les projets de loi adoptés dans les séances des 5 et 6 juillet. Tous les députés s'étaient rendus à l'Elysée avec le bureau. Les ministres, le président du Conseil d'Etat et les grands officiers de la couronne assistaient à cette réunion.

En présentant à Sa Majesté les projets de lois, M. le comte de Morny lui a adressé les paroles suivantes:

« J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Majesté la loi d'emprunt et la loi qui fixe, pour 1856, le contingent de l'armée. Votre Majesté ne pouvait pas douter du dévouement et du concours du Corps législatif. Il a saisi cette occasion de vous en donner un nouveau témoignage en votant à l'unanimité ces deux lois, si importantes dans les circonstances actuelles. »

L'Empereur a répondu :

« Je remercie le Corps législatif de l'empressement qu'il a mis à voter les deux lois que vous m'apportez, et je lui en exprime ma reconnaissance. Je sais combien les charges et les impôts que la guerre exige sont pesants; mais j'espère qu'ils ne seront que momentanés, et j'ai la confiance qu'avec l'élan et le patriotisme du pays nous surmonterons toutes les difficultés et arriverons à une paix honorable. »

Ces paroles ont été accueillies avec la plus vive sympathie.

L'Empereur s'est entretenu ensuite avec les membres du Corps législatif.

A neuf heures et demie, la réception était terminée.

Le général Pélissier a adressé au maréchal ministre de la guerre la dépêche suivante :

« Crimée, 5 juillet 1855, onze heures du soir.

« Tout est en bonne voie dans la situation. »

Par ordre de l'Empereur, S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient de nommer M. Lesnier fils commissaire du Gouvernement près la société des mines de charbon minéral de la Mayenne et de la Sarthe.

M. Lesnier, ancien instituteur, condamné en 1847 aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat et incendie, avait, par sa conduite exemplaire, mérité la confiance du commissaire du bagne, qui l'employait dans les bureaux, lorsque, sept ans après sa condamnation, son innocence a été pleinement démontrée, grâce au pieux et actif dévouement de son père. A la suite d'un arrêt prononcé contre les véritables auteurs du double crime, dont les manœuvres avaient égaré la justice, il a été, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 27 juin, déchargé de l'accusation portée contre lui. Cette réhabilitation solennelle n'acquittait pas complètement la dette de la société, et Sa Majesté a voulu, en donnant à M. Lesnier un emploi honorable, réparer la ruine que lui a causée une fatale erreur judiciaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 3 juillet.

ENREGISTREMENT. — IMMEUBLE. — DROIT DE MUTATION. — VENTE AUX ENCHÈRES DEVANT NOTAIRE.

Après une vente volontaire faite aux enchères devant notaire, la régie de l'enregistrement a le droit de demander l'expertise, lorsque le prix exprimé dans l'acte d'adjudication lui paraît inférieur à la valeur vénale de l'immeuble.

La circonstance que l'adjudication a eu lieu devant la chambre des notaires de Paris ne saurait motiver aucune exception à cette règle, quelles que soient les garanties dont les règlements de la compagnie entourent ces sortes de ventes.

Ainsi jugé, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, sur les plaidoiries de Mes Moutard-Martin et de Verdière, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, par les motifs suivants (Enregistrement contre Perotti) :

« La Cour,

« Vu les articles 4, 15 n° 6, 17 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que le droit proportionnel d'enregistrement est assis sur la valeur des biens qui y sont soumis ;

« Attendu que la Régie de l'Enregistrement peut réclamer une expertise toutes les fois que le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux lui paraît inférieur à la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature ;

« Que cette disposition générale s'applique à tous les actes volontaires translatifs de la propriété de biens immeubles; que la vente aux enchères devant un notaire est un acte de cette nature, accompli dans des formes et sous des conditions adoptées par le vendeur, auxquelles l'acquéreur s'est soumis à l'avance, mais qui ne sauraient changer la nature de cet acte; que la vente dans le local de la chambre des notaires de Paris, par un des membres de cette compagnie, de quelques garanties que ladite vente, en fait, soit entourée, sous le rapport du droit, ne diffère en rien de la vente opérée par tout autre notaire et dans un autre lieu ;

« Que les actes volontaires d'aliénation ne sauraient être assimilés aux adjudications en justice, lesquelles constituent de véritables jugements, et sont, d'ailleurs, soumises à des conditions de publicité réglées par la loi, et dont l'accomplissement, prouvé dans les formes qu'elle détermine, amène nécessairement une concurrence sérieuse, dont le résultat reste encore soumis à l'épreuve de la surenchère, si le prix véritable n'avait pas été d'abord obtenu ; que ces garanties légales n'existent pas pour les ventes, même aux enchères publiques, devant un notaire ;

« Qu'il n'y a donc aucun motif pour soustraire ces ventes au moyen de contrôle que la loi donne à la Régie de l'Enregistrement; qu'en le lui refusant, le Tribunal civil de la Seine a formellement violé les articles 4, 15 n° 6, et 17 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Casse et annulle le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 25 août 1853, etc. »

NOTA. Un arrêt de cassation, du 26 novembre 1850, avait jugé qu'au contraire, après une vente en justice, l'expertise ne pouvait être requise; l'arrêt ci-dessus donne les raisons de cette différence.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 7 juillet.

ENFANT NATUREL RECONNU. — DONATION. — PERSONNE INTERPOSÉE.

Dans la donation et le legs faits au profit de la mère d'un enfant naturel reconnu par le donateur, il y a présomption légale d'interposition de personne, présomption contre laquelle ne peut prévaloir aucune allégation contraire, et qui entraîne la nullité de ces actes, comme étant faits au profit de l'enfant, en contravention aux articles 908 *et* 911 *du Code Nap.*

Me Prin, avocat de Mme Sauvanet, née Lise Cuperly, expose que M. Hippolyte Jacquinet, négociant en vins de Champagne à Châlons-sur-Marne, avait, de ses relations avec Mlle Aubry, domestique, deux enfants naturels, lorsqu'il devint père, pour la troisième fois, et eut de ses relations avec Mlle Cuperly, alors intendante de la maison, un enfant naturel. Il souhaitait, ajoute l'avocat, régulariser sa situation avec ces demoiselles et ces enfants ; et bien qu'il eût dû préférer s'unir à Mlle Cuperly, il prit le parti, après avoir, le 22 avril 1846, reconnu comme sien le fils de celle-ci, nommé Paul, et après avoir, le 27 avril, constitué à la mère, par acte notarié, une rente viagère de 400 francs, d'épouser Mlle Aubry, et de constater, dans le contrat de mariage, un apport de 12,000 fr. de la part de celle-ci.

Ce mariage n'a été qu'une suite de dissentiments et de luttes : cinq mois après sa célébration, Mme Jacquinet demandait la séparation de corps; le mari n'y résistait pas : la séparation fut prononcée sans enquête; sans doute elle était motivée sur les injures émanées du mari; mais, dans la pensée des magistrats, la femme avait aussi des torts, puisqu'on ne lui laissait pas la garde de sa jeune fille.

M. Jacquinet est décédé le 15 janvier 1850. Par testament authentique du 24 décembre 1849, il léguait à Mlle Cuperly 1,000 francs et tous les matériaux, tels que cailloux et pierres de Saint-Dizier, qui lui seraient nécessaires pour la construction d'une maison.

Mme veuve Jacquinet et ses enfants, légitimés par son mariage, ont demandé la nullité de la donation et du legs. Le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne a rendu, sur cette demande, le 26 mai 1854, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne les avantages faits par Jacquinet à la demoiselle Cuperly, aujourd'hui femme Sauvanet :

« Attendu que Jacquinet père a reconnu, le 23 avril 1846, l'enfant Paul comme né de son commerce avec Lise Cuperly; que quatre jours plus tard, c'est-à-dire le 27 avril 1846, il a constitué une rente viagère au nom de la mère Lise Cuperly ; que, par son testament du 24 décembre 1849, il a encore légué à celle-ci une somme de 1,000 fr. et, en outre, les matériaux nécessaires à la construction d'une maison ;

« Attendu, en droit, que ces dispositions faites au profit de la mère de l'enfant naturel ne peuvent avoir leur effet, parce que la mère est ici une personne interposée ; que la présomption légale est que le bénéfice de ces dispositions doit profiter à l'enfant en dehors des droits que la loi lui réserve, ce que défendent expressément et absolument les articles 908 et 911 du Code Napoléon ; que les allégations contraires ne peuvent prévaloir contre une présomption de cette nature ; que d'ailleurs les dates de la reconnaissance et de la donation expliquent suffisamment l'intention du donateur ;

« Dit et déclare nulles dès à présent les donations entre-vifs et dispositions testamentaires faites par Jacquinet au profit de Lise Cuperly, femme Sauvanet, mère de l'enfant naturel Paul Jacquinet, comme faites à personnes interposées. »

Appel par Mme Sauvanet.

Me Prin soutient que la loi ne fait pas obstacle aux donations qui peuvent être faites au profit des personnes qualifiées interposées, et qu'il faudrait prouver que la donation a réellement pour but de gratifier une autre personne, incapable d'après la loi. En fait, dit l'avocat, c'est à titre rémunératoire qu'ont été faits à Mlle Cuperly le don et le legs incriminés, et partant on ne peut la considérer comme personne interposée dans l'espèce.

Me Prin cite, à l'appui de sa discussion en droit, un arrêt de la 3e chambre de la Cour impériale du 6 mai 1854, rapporté à sa date dans la *Gazette des Tribunaux*.

En fait, encore, ajoute Me Prin, Mlle Cuperly, qui appartient à une bonne famille, a été attirée, en 1840, par M. Jacquinet, dans la maison de celui-ci, à titre d'intendante; dans les lettres de M. Jacquinet, il disait à Mlle Cuperly, en son nom et au nom de ses père et mère : « Vous n'auriez qu'à gagner avec nous... nous vous serions reconnaissant d'accepter ma proposition..., etc. » D'un autre côté, un certificat du maire et des notables de la localité constate que, pendant dix ans, Mlle Cuperly a donné tous ses soins à la prospérité de la maison Jacquinet, et qu'elle était considérée comme l'enfant du logis. Autant en dit un certificat d'un chanoine de Châlons, qui atteste que l'intention bien formelle de M. Jacquinet, son ancien ami, était de gratifier directement Mlle Cuperly, femme Sauvanet.

Me Leblond, avocat des intimés, fait observer que M. Jacquinet était veuf et seul lorsqu'il appela près de lui Mlle Cuperly, âgée alors de vingt-neuf ans, fort jolie, et il lui donna des avantages importants dans sa maison. Mais, dit Me Leblond, après le mariage de M. Jacquinet avec Mlle Aubry, Mlle Cuperly prétendit rester dans la maison; elle y réussit et en fit chasser l'épouse. Lorsque Mme Jacquinet dut paraître, après sa demande, en conciliation, elle déclara à M. le président qu'elle rentrerait volontiers dans la maison conjugale, mais à condition que Mlle Cuperly n'y resterait pas. M. Jacquinet éluda l'objection, et déclara que l'enfant de Mlle Cuperly n'était pas de lui. Il est résulté de là que Mlle Cuperly était encore chez M. Jacquinet lorsque celui-ci est décédé, et on m'assure que le dernier vœu qu'il formait pour revoir sa femme et se réconcilier avec elle n'a pas été entendu, et que Mlle Cuperly s'est opposée à cette entrevue.

M. Barbier, substitut du procureur général impérial, a conclu à la confirmation du jugement par le mérite du moyen de droit accueilli par les premiers juges.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 29 juin.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — ENSEIGNE. — NOM PROPRE. — LES PRUNES ET LES CHINOIS DE LA MÈRE MOREAUX.

Qui ne connaît la mère Moreaux? Qui n'a entendu parler de ses prunes et de ses chinois, tant goûtés des étudiants et des grisettes? Depuis près de soixante ans sa maison voyait croître sa renommée et augmenter sa clientèle, lorsqu'en 1846 l'envie est venue s'attaquer à elle et lui créer une concurrence redoutable. Un sieur Marchais s'est installé à ses côtés, place de l'Ecole, au coin du quai, pour exploiter le même commerce; il avait imité la devanture de sa boutique, l'avait fait peindre de la même couleur; il avait tout copié, jusqu'aux demoiselles du comptoir. Lorsque celles de la mère Moreaux s'habillaient de rose, celles du sieur Marchais prenaient des robes roses; si elles s'habillaient de bleu, celles du sieur Marchais passaient immédiatement au bleu. M. Leseurre, successeur de la mère Moreaux, se pourvut alors devant le Tribunal de commerce; il obtint gain de cause, et le sieur Marchais fut condamné à changer la couleur de sa boutique, à faire mettre son nom sur son enseigne, et à des dommages-intérêts. En 1852, le sieur Duriot, successeur du sieur Marchais, a renouvelé les tentatives de celui-ci; mais sur une simple sommation, il s'est exécuté. Aujourd'hui, c'est bien autre chose, et la concurrence est bien plus redoutable. Le sieur Duriot a pris pour associé le sieur Moreaux fils, et il a mis en grosses lettres sur son enseigne : « Moreaux, fils de la mère Moreaux, et Duriot, » espérant ainsi enlever ce qui reste de la clientèle de l'ancienne maison Moreaux.

M. Robineau, acquéreur de la maison de la mère Moreaux, qu'il a payée 236,820 fr., dont 165,000 fr. pour le prix du fonds de commerce et de l'achalandage, et le surplus pour les marchandises, a formé devant le Tribunal de commerce une demande contre les sieurs Moreaux fils et Duriot, tendante à ce qu'ils fussent condamnés à supprimer le nom *Moreaux* de leurs enseignes ; il prétend que c'est dans le seul but d'une concurrence déloyale et pour lui ravir l'influence d'un nom qu'il a chèrement acheté que le sieur Duriot a été chercher le sieur Moreaux fils qui avait une petite boutique de distillateur sur la place Louvois et en a fait son associé.

MM. Duriot et Moreaux fils répondaient qu'on ne pouvait interdire au sieur Moreaux fils le droit de faire le commerce et de mettre son nom sur son enseigne ; qu'en ajoutant à son nom : *fils de la mère Moreaux*, ils disaient une chose vraie et qui ne pouvait être en aucune façon nuisible au voisin ; et ils représentaient un dessin photographique des deux boutiques nos 2 et 4 de la place de l'Ecole, pour démontrer qu'il n'y avait pas de confusion possible à faire entre les deux établissements.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Tournadre pour M. Robineau, et Me Petitjean pour MM. Duriot et Moreaux fils, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que s'il est regrettable pour les intérêts du demandeur que Moreaux fils, porteur du nom du fondateur de l'établissement qui appartient audit demandeur, soit venu, s'associant avec Duriot, apporter son nom à un établissement rival de celui du demandeur, situé dans son voisinage immédiat, il n'appartient pas au Tribunal d'interdire à Moreaux fils de manifester dans ses enseignes ou prospectus son nom de famille ;

« Mais attendu que s'il convient de respecter l'exercice légitime de cette propriété du nom de Moreaux dans la personne du défendeur, le Tribunal est en droit de lui interdire d'ajouter à ce nom aucune qualification qui serait de nature à amoindrir entre les mains du demandeur les droits qu'il a acquis à titre onéreux des auteurs mêmes de Moreaux fils ;

« Attendu qu'en joignant à son nom les mots de *fils de la mère Moreaux*, Moreaux fils a clairement manifesté l'intention de s'attribuer la faveur qui est attachée à cette dernière appellation; que cette appellation, résultat de la confiance publique, désigne depuis longtemps la maison appartenant aujourd'hui à Robineau; qu'il est impossible de ne pas voir dans l'usurpation qu'en a faite Moreaux fils l'intention de nuire à Robineau; qu'il s'ensuit que, s'il n'y a pas lieu de lui interdire d'introduire son nom de Moreaux sur ses enseignes et prospectus, il convient tout au moins de lui faire défense d'ajouter les mots *de la mère Moreaux*, mots dont la trivialité aurait dû lui interdire l'usage à l'égard de sa mère s'il n'avait eu l'intention d'en tirer profit au détriment de Robineau ;

« Par ces motifs, le Tribunal fait défense à Moreaux fils d'ajouter à l'avenir à son nom les mots *de la mère Moreaux*; ordonne que, dans les trois jours de la signification, les défendeurs seront tenus de faire disparaître de leurs enseignes et prospectus les mots *de la mère Moreaux*, sinon qu'il sera fait droit, et condamne les défendeurs aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

SÉANCE D'INSTALLATION DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS NOUVELLEMENT ÉLUS.

Cette cérémonie a eu lieu avec la solennité d'usage, au milieu d'un grand concours d'anciens magistrats consulaires, de notables commerçants et de justiciables. Les nouveaux juges et juges suppléants ayant été introduits, M. le président Grimoult a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Le Tribunal, pour obéir à la loi de son institution, doit se renouveler en partie chaque année.

Nous allons nous séparer de collègues dont la vieille expérience pratique de la juridiction consulaire assurait au commerce une bonne et prompte justice.

C'est pour nous une sorte de consolation d'exprimer ici, à nos chers collègues, nos bien sincères regrets de les voir quitter ces siéges qu'ils occupaient avec tant de distinction : à M. George dont la première élection remonte au mois d'août 1844 ; à M. Langlois qui compte six années de magistrature ; à MM. Fauler, Aubry et Grellou dont les services comme suppléants ont été si bien appréciés par le Tribunal et les justiciables.

Nous espérons, cependant, que leur retraite ne sera que momentanée, et que, répondant un jour au désir des notables commerçants, ils accepteront de nouveau la mission qu'ils ont si honorablement remplie.

Nous remarquons, messieurs, avec la plus vive satisfaction, à la tête des juges qui viennent d'être réélus ou qui, pour la première fois, vont siéger dans cette enceinte, M. Lucy Sedillot, ce magistrat consciencieux et actif, et à ses côtés, d'abord d'anciens collègues qui, comme lui, ont donné tant de preuves de zèle et d'intelligence ; ensuite, des hommes distingués que l'estime et la confiance publiques recommandaient aux suffrages de leurs concitoyens.

Messieurs, nous aurons besoin du concours de tous pour accomplir, à l'honneur du Tribunal de commerce de la Seine, sa noble, mais laborieuse mission ; le compte-rendu de vos travaux pour l'exercice clos le 30 juin vous donnera la mesure de ce que l'Empereur et les justiciables doivent attendre encore de votre infatigable dévouement.

COMPTE-RENDU DES JUGEMENTS.

Du 1er juillet 1854 au 30 juin 1855, il a été appelé au Tribunal 51,042 causes nouvelles,
Et il en restait à juger de l'exercice précédent 449

Ensemble, 51,491

Sur lesquelles 35,327 ont été jugées par défaut ;
10,465 ont été jugées contradictoirement ;
1,987 ont été retirées de l'appel ;
2,603 ont été conciliées au délibéré ;
584 restent à juger, inscrites au rôle des différentes sections du Tribunal ;
467 attendent l'assignation en ouverture de rapport ou ont été conciliées devant l'arbitre rapporteur.

Total égal, 51,491

Le nombre des causes en 1853 et 1854, de juillet à juillet, s'était élevé à 48,980
Différence en plus pour cette année, 2,511
Des causes jugées par le Tribunal, 40,659 l'ont été en 1er ressort, et en dernier ressort, 5,276
4,137 affaires ont été mises en délibéré, dont 2,663 ont été conciliées.

Le nombre des appels de jugement de ce Tribunal qui a été déféré à la Cour pendant l'année 1854 est de 610.
Sur ce nombre, 349 jugements ont été confirmés ;
127 jugements ont été infirmés ;
120 affaires ont été rayées comme arrangées.

Vous avez été saisis de 34 appels de sentences des Conseils des prud'hommes ;
13 ont été infirmés ;
14 ont été confirmés ;
4 affaires ont été conciliées ;
2 restent à juger.

Il a été déposé au greffe, cette année, 2,626 rapports ;
savoir : 28 par MM. les juges-commissaires ;
2,598 par les arbitres-rapporteurs ;
242 restaient à ouvrir sur le dernier exercice.

Au total, 2,868
Il a été ouvert 34 rapports des juges-commissaires ;
2,367 d'arbitres ;
467 attendent l'assignation en ouverture.

Il avait été déposé au greffe, l'année précédente, 2,423 rapports, et sur ce nombre, 2181 avaient été ouverts.

Nos honorables prédécesseurs se sont vivement préoccupés de tout ce qui concerne les faillites ; les registres de vos délibérations témoignent hautement de leur constante sollicitude pour cette partie aussi intéressante que difficile de nos travaux.

L'établissement de la comptabilité, qui permet au juge commissaire, comme à tous les créanciers, de se rendre jour par jour un compte exact de chaque phase de la faillite, a été une amélioration considérable au point de vue de la facilité avec laquelle la surveillance du juge commissaire s'exerce aujourd'hui sur les opérations et la gestion des faillites; il vous a semblé cependant que l'œuvre de nos devanciers avait besoin d'être complétée.

Autrefois, dans les contestations nées de la faillite, les juges commissaires déposaient au greffe du Tribunal un rapport écrit à la suite duquel ils émettaient leur avis, et par cela même ne participaient pas au jugement.

Vous vous êtes demandé si ce mode de procéder était conforme au texte et à l'esprit de la loi ; après un examen approfondi, vous avez reconnu que non-seulement les rapports écrits entraînaient des lenteurs regrettables occasionnées par les formes de la procédure, mais encore que des inconvénients plus graves s'étaient révélés dans la pratique ; en effet, la controverse qui s'élevait nécessairement sur l'avis du juge commissaire compromettait le caractère du magistrat, et entravait dans une certaine mesure la liberté de la défense ; enfin, l'abstention du juge commissaire au délibéré de la sentence le réduisait au rôle de simple arbitre rapporteur. Vous avez décidé que, pour accélérer autant qu'il dépendait de vous la marche de la faillite, le juge commissaire ferait à l'audience le rapport de la contestation sans émettre son avis; que les parties ou leurs défenseurs seraient entendus après le rapport, et que le Tribunal jugerait ensuite avec le concours du juge commissaire prenant part à la délibération.

Vous le voyez, Messieurs, nous procédons maintenant, pour les rapports des juges commissaires, comme les magistrats des Tribunaux civils procèdent pour les contestations qui s'élèvent sur le règlement des ordres et des contributions ; une expérience de quelques mois seulement nous a déjà prouvé que la réforme que vous avez adoptée portait en elle-même de féconds résultats ; qu'elle avait permis de juger bon nombre de contestations qui embarrassaient la marche des faillites (1) et qu'en outre, la présence du juge rapporteur aux délibérations du Tribunal garantissait une justice rapide et éclairée.

Cependant, il ne faut pas s'étonner si, malgré nos efforts, les faillites présentent en général un arriéré comme celui qui existe devant les Tribunaux civils en matière d'ordres et de

(1) Il a été terminé cette année 201 faillites de plus que dans l'exercice précédent.

contributions, car, tout en faisant la part de l'analogie, l'on ne doit pas oublier que les opérations des ordres et contributions sont simples; qu'elles ne consistent que dans la vérification des créances et la répartition de l'actif du débiteur.

Les opérations que nécessitent les faillites sont, au contraire, nombreuses et compliquées; il est permis de dire aussi que le règlement des créances civiles est facile à faire, puisque ces créances reposent pour la plupart sur des titres, tandis que celles du commerce résultent ordinairement de la correspondance ou d'engagements même verbaux souvent contestés.

Enfin, les ordres et contributions s'ouvrent sur des sommes disponibles, c'est-à-dire sur un actif réalisé; en matière de faillite, il faut tout d'abord administrer les biens du failli, et leur réalisation ne peut avoir lieu qu'après la constitution de l'union des créanciers.

COMPTE-RENDU DES FAILLITES.

747 déclarations de faillites ont été prononcées par le Tribunal, savoir :
- 589 sur dépôt de bilan.
- 105 sur assignation.
- 34 sur avis du ministère public ou des juges de paix.
- 19 sur requête.

15 faillites antérieurement clôturées pour insuffisance d'actif ont été réouvertes.
5 ont été reprises sur découverte d'actif.
9 résolutions de concordats ont été prononcées.

776

L'année précédente (1853-54), 734 faillites avaient été déclarées ou réouvertes.

Différence en plus pour cette année : 22.

Pendant l'année, 434 faillites ont été terminées par concordat, et l'union a été prononcée dans 213 faillites.
- 482 concordats ont été homologués.
- 213 unions ont été liquidées.
- 130 ont été clôturées pour insuffisance d'actif.
- 14 ont été rapportées.

839 au total.

Les dividendes promis ont été :

Dans	23	concordats, de	5 à 10 0/0.
	112	—	10 à 20 0/0.
	120	—	20 à 30 0/0.
	72	—	30 à 40 0/0.
	22	—	40 à 50 0/0.
	29	—	50 à 60 0/0.
	7	—	60 à 80 0/0.
	23	—	a été promis le capital.
	74	—	il a été fait abandon de l'actif.

Dans les faillites en union non liquidées, les liquidations ont donné aux créanciers une répartition de dividendes, savoir :

Dans	63	faillites, de	5 à 10 0/0.
	49	—	10 à 20 0/0.
	17	—	20 à 30 0/0.
	6	—	30 à 40 0/0.
	5	—	40 à 50 0/0.
	3	—	50 à 60 0/0.
	2	—	60 à 80 0/0.
	1	—	le capital.
	67	—	n'ont rien produit.

133 faillis ont été déclarés excusables.
Et 56 non excusables.

Le crédit des faillites en cours s'élève à	3,683,301 fr. 45 c.	
sur lesquels ont été déposés à la caisse des consignations		3,660,013 98
Restent entre les mains des syndics		23,287 fr. 47 c.

C'est une moyenne de 24 fr. 36 c. par faillite. 198 répartitions s'élevant ensemble à 12,308,781 fr. 95 c. ont été ordonnancées par MM. les juges-commissaires. Sur cette somme 53,898 fr. 03 c. n'ont pas été retirés par les créanciers dans les trois mois de l'ordonnancement, et ont été versés à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte individuel de chaque créancier.

A la fin du dernier exercice, il restait à terminer 1,013 faillites; au 30 juin de cette année, il en restait en cours 956.

Messieurs, le commerce a été mis à de rudes épreuves, 747 faillites déclarées pendant l'exercice 1854-1855 accusent de grandes souffrances; toutefois, malgré la cherté des subsistances, malgré une guerre formidable qui impose aux finances du pays d'énormes sacrifices, l'on est heureux de constater combien ces causes, qui en tout autre temps auraient paralysé les transactions commerciales, ont eu peu d'influence sur les sinistres dont le triste tableau vient d'être déroulé devant vous; vous aurez remarqué que le plus grand nombre des faillites porte sur les petits commerçants, et tient plus à leur propre imprudence qu'à la situation politique.

En effet, ne voyons-nous pas tous les jours des commerçants former des établissements sans capitaux suffisants, et se trouver à bout de ressources au moment même où ils commencent les affaires? Les frais exagérés d'installation qu'ils se croient obligés de faire, les charges énormes qu'ils s'imposent en grevant leur crédit et leur avenir de loyers trop considérables et qui ne sont nullement en rapport avec le bénéfice qu'ils peuvent raisonnablement attendre de leur négoce, les conduisent à une ruine certaine.

A toute époque, Messieurs, ces commerçants imprudents n'ont eu pour la plupart qu'une existence éphémère.

Quant aux commerçants sérieux, le cours de leurs opérations n'a jamais été interrompu. Vous en avez une preuve éclatante dans ces immenses travaux qui s'exécutent comme par enchantement sur tous les points de l'Empire par l'industrie privée, dans ces grandes entreprises industrielles et financières qui n'ont pu naître et se développer qu'avec le calme et la tranquillité des esprits, enfin dans ce vaste et magnifique palais qui renferme les produits des arts et de l'industrie du monde entier.

STATISTIQUE DES SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe 819 actes de sociétés en noms collectifs.

Et par actions	425	»	en commandite,
	14	»	anonymes.
Total :	1,258		
L'année précédente	1,188	avaient été déposés.	
Différence en plus	70	pour cette année.	

704 actes de dissolution de sociétés ont été publiés et affichés.

Le capital social des sociétés en commandite par actions représente	967,822,944 fr.
L'année dernière, le capital des sociétés en commandite par actions s'élevait à	650,049,186
Celui des commandites ordinaires à	52,919,311
Différence en plus pour l'exercice 1854-1855 289,148,758 francs.	
Celui des commanditaires ordinaires	24,294,275
Et celui déclaré dans les sociétés en noms collectifs	19,505,506

Nous avons apposé notre ordonnance d'*exequatur* sur 257 sentences rendues en matière d'arbitrage forcé.

Nous avons rendu 1030 ordonnances sur requête.

Si l'activité du commerce et de l'industrie, loin de se ralentir, n'a fait que s'accroître, c'est que les commerçants et les industriels savent que leurs intérêts sont protégés par une main ferme à l'intérieur, puissante au dehors; c'est qu'ils savent aussi que tout ce qu'ils donnent en dévouement et en confiance à l'auguste chef qui préside aux destinées du pays leur sera rendu en dignité nationale comme en sécurité et en prospérité pour l'avenir.

Messieurs, au commencement de cet exercice, le Tribunal a vu combien ses travaux avaient été appréciés par le Gouvernement de l'Empereur, alors que des questions politiques d'un immense intérêt national semblaient devoir absorber toute son attention.

Sa Majesté, sur la proposition de Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a daigné nommer chevalier de son ordre impérial de la Légion-d'Honneur notre digne collègue M. LeLel. Cette distinction si flatteuse, et que vous avez fait inscrire avec bonheur dans vos archives, a été un nouveau témoignage de la bienveillance de S. M. l'Empereur pour le Tribunal de commerce de la Seine, et aussi le plus précieux des encouragements.

Monsieur le greffier,

L'exactitude et la régularité qui règnent dans votre greffe ne méritent que des éloges; vous venez utilement en aide au Tribunal pour la prompte administration de la justice; nous nous plaisons à vous en féliciter.

Messieurs les agréés,

Votre compagnie a fait une perte sensible; la mort, en frappant M. Beauvois, votre doyen, a privé le Tribunal d'un de ses auxiliaires les plus dévoués et les plus estimables.

Nous aimons à constater pour nous-mêmes et pour les justiciables le soin et le zèle intelligent que vous n'avez cessé d'apporter dans l'accomplissement de vos devoirs.

Après une suspension d'audience, les nouveaux juges et juges suppléants ont pris place sur le siége, et, après la répartition entre eux des faillites qui étaient confiées aux juges sortants, l'audience a été levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 29 juin.

I. — MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PREUVES A RECUEILLIR. — COMPÉTENCE.

II. — TRIBUNAL D'APPEL. — 1° APPEL *à minimâ*. — RAPPORT NOUVEAU. — INCIDENT. — 2° COUPS ET BLESSURES. — PRÉMÉDITATION. — AGGRAVATION DE PEINE.

I. Le procureur-général peut, devant la juridiction correctionnelle, sinon faire des constatations judiciaires ou des actes d'instruction, mais recueillir les renseignements qui parviennent à sa connaissance et qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et transmettre au juge saisi les procès-verbaux par lui dressés à cet effet (1).

II. 1° L'appel à minimâ *du ministère public interjeté pendant l'instance d'appel, et alors que le rapport avait été fait à une audience antérieure, ne peut être considéré que comme un incident des débats qui, n'apportant aucune modification aux faits et n'ayant pour but qu'un changement dans leur qualification ou dans l'application de la peine, ne rend pas un rapport nouveau nécessaire, alors surtout que, par la notification de cet appel, le prévenu a été suffisamment averti et mis en demeure de présenter sa défense.*

2° Il appartient aux Tribunaux correctionnels d'apprécier les faits dont ils sont saisis, dans leur rapport avec les lois pénales et de leur attribuer leur caractère légal. Ainsi, dans une prévention de coups et blessures volontaires, prévue par l'art. 311 du Code pénal, la circonstance aggravante de préméditation ne changeant pas la prévention originaire et ne constituant pas un fait distinct et indépendant, le Tribunal d'appel peut, sur l'appel à minimâ *du ministère public, la relever en appel et appliquer l'aggravation de peine qu'elle comporte.*

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi de la demoiselle Doudet contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 27 avril 1855, qui l'a condamnée à cinq années d'emprisonnement, pour coups et blessures avec préméditation.

» La Cour,

« Ouï M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport; Me Morin, avocat, en ses observations, et M. d'Ubexi, avocat-général, en ses conclusions;

« Vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil et statuant sur le pourvoi de Flore-Marguerite-Célestine Doudet contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 avril dernier;

« Sur le premier moyen résultant de la violation des règles de compétence et des droits de la défense, en ce qu'il aurait été donné lecture, à l'audience, par le conseiller-rapporteur d'un acte du procureur-général constatant, hors le cas de flagrant délit, la déclaration d'un témoin qui aurait dû être entendu oralement;

« Attendu que si, des dispositions du Code d'instruction criminelle, il résulte que le ministère public, hors le cas de flagrant délit et celui qui lui est assimilé par l'article 46 du même Code, ne peut personnellement procéder à des actes d'instruction, il tient du mandat que la loi lui confie de rechercher et poursuivre les crimes et délits, le droit, lorsqu'il y a urgence et impossibilité de recourir au magistrat compétent pour instruire, de recueillir les renseignements utiles à la manifestation de la vérité et de transmettre à la juridiction saisie les procès-verbaux par lui dressés à cet effet;

« Qu'en Cour d'assises ces procès-verbaux ne peuvent être joints à la procédure et produits aux débats qu'en vertu d'un ordre émané du pouvoir discrétionnaire du président, afin qu'il puisse éclairer le jury sur la valeur qu'il doit leur donner, mais que devant la juridiction correctionnelle, les renseignements ainsi transmis peuvent être appréciés par les magistrats qui en ordonnent la vérification par les voies légales, s'il y a lieu, ou les écartent des débats, s'ils les jugent inutiles;

« Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dont il a été donné lecture à l'audience n'est point un acte d'instruction; qu'il n'en a pas les caractères; que la déclaration qu'il reproduit n'a pas été reçue sous la foi du serment;

« Que la Cour n'a pas à rechercher s'il y avait urgence et nécessité à recevoir, par voie de renseignement, la déclaration d'un témoin que rien n'empêchait de produire aux débats; qu'il suffit de constater que l'acte dont il s'agit ne peut être considéré comme l'œuvre d'un magistrat incompétent, puisqu'il n'a pas été rédigé dans les formes d'une constatation judiciaire;

« Que, sur la lecture qui en a été faite à l'audience, les parties ont été mises à même de présenter leurs observations, et qu'aucune conclusion n'ayant été prise, la Cour impériale n'a pas été dans la nécessité de s'expliquer sur la valeur de ce document; que, d'ailleurs, il résulte des termes de l'arrêt attaqué qu'il n'a pas servi de base à sa décision;

« Qu'en cet état, ni les droits de la défense, ni les règles de la compétence n'ont été violées;

« Sur le second moyen résultant de la violation de l'article 209 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'appel du ministère public n'aurait pas été suivi d'un rapport à l'audience :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 13 avril 1855, la Cour, saisie de l'appel de la demanderesse, a entendu le rapport de M. le conseiller Thevenin;

« Qu'ainsi il lui a été donné connaissance de tous les éléments de l'instruction, comme de tous les faits résultant des débats devant les premiers juges;

« Que l'appel *à minimâ* du ministère public n'a apporté à ces faits aucune modification et n'a eu pour but que de provoquer un changement dans leur qualification et dans l'application de la peine;

« Que, par la notification qui lui a été faite de cet appel, la prévenue a été suffisamment avertie et mise en demeure de présenter sa défense; que, dès lors, cet acte ne peut être considéré que comme un incident des débats qui avaient lieu devant la Cour et ne rendait pas un nouveau rapport nécessaire;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des droits de la défense et de la règle des deux degrés de juridiction :

« Attendu que si les Tribunaux correctionnels ne peuvent statuer que sur les faits qui leur sont dénoncés, soit par l'ordonnance de la chambre du Conseil, soit par la citation donnée au prévenu, il leur appartient néanmoins de les apprécier dans leur rapport avec les lois pénales et de leur attribuer leur caractère légal;

« Que l'art. 311 du Code pénal punit les coups et blessures volontaires, et prononce une aggravation de peine s'il y a eu préméditation ou guet-apens;

« Que la préméditation ne constitue pas un fait distinct et indépendant des coups et blessures, qu'elle s'y rattache intimement, et devient, lorsqu'elle est établie, un des éléments du délit;

« Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse était prévenue d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures aux enfants Marsden;

« Que le silence de l'ordonnance de la chambre du conseil, de la citation et de la décision des premiers juges sur la préméditation qui a accompagné ces coups et blessures, n'a pu faire obstacle à ce que cette circonstance fut relevée par l'appel du procureur-général;

« Qu'en appliquant la peine qu'elle comporte, la Cour n'a pas changé la prévention originaire; qu'elle n'a ajouté aucun fait nouveau aux faits qui avaient été soumis aux premiers juges; qu'en se bornant à les apprécier autrement et à leur donner un autre caractère, elle n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense ni au principe des deux degrés de juridiction;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans la forme;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. »

Bulletin du 7 juillet.

AFFAIRE POMMIER CONTRE MEISSONNIER. — CONTREFAÇON. — APPRÉCIATION DE FAIT.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a consacré son audience d'aujourd'hui à l'examen du pourvoi en cassation formé par les sieurs Pommier père et fils contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, qui les a condamnés, le 31 mars 1855, pour contrefaçon au préjudice des époux Frezon et du sieur Meissonnier, à 1,000 fr. d'amende, etc.

Le pourvoi a été rejeté; les motifs du rejet sont fondés sur l'appréciation souveraine qu'a faite la Cour impériale des faits, brevets et autres documents de la cause.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Me Morin, avocat des demandeurs Pommier, et Me Paul Fabre, avocat des défendeurs intervenants.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 22 juin et 6 juillet; — approbation impériale du 5 juillet.

COLONNE DE JUILLET. — RÉCLAMATION DES SOUMISSIONNAIRES. REJET.

La colonne de Juillet élevée par une révolution victorieuse, pour perpétuer le souvenir des trois journées 26, 27 et 28 juillet 1830, a donné lieu à trois procès, et ceux qui intentaient ces procès ont éprouvé successivement trois défaites devant le Conseil d'Etat.

Une première fois, les soumissionnaires de ce monument public ont attaqué devant le Conseil d'Etat une décision du ministre qui leur refusait une somme de 144,000 francs par eux réclamée en réparation des pertes qu'ils avaient éprouvées dans l'exécution de la colonne de Juillet, et le 13 juin 1845 le Conseil d'Etat a délibéré que ce recours n'était pas recevable. Première défaite.

La contestation fut portée devant le Conseil de préfecture, comme s'il s'agissait de travaux publics ordinaires, et les sieurs Soyez et Ingé, qui avaient exécuté la colonne au lieu des soumissionnaires primitifs, avaient été reconnus par le Conseil de préfecture capables d'agir directement contre l'Etat pour les travaux supplémentaires aux devis qui leur auraient été commandés; mais sur le rapport du ministre des travaux publics, les sieurs Soyez et Ingé ont été déclarés non recevables à intenter leur action contre l'Etat. Seconde défaite.

Aujourd'hui, la phalange entière des entrepreneurs qui se sont mêlés à cette entreprise s'est réunie; ce sont 1° les sieurs Debladis et Guignebaut, représentant la société anonyme des forges et fonderie d'Imphy; 2° le sieur Emile Martin; 3° le sieur Denière, soumissionnaire des ouvrages en bronze de la colonne de Juillet; 4° enfin, le sieur Ingé, au nom et comme ayant exécuté les parties ornées de ladite colonne. Ils demandent 145,000 fr., somme à laquelle une commission instituée en 1839 a évalué la différence entre la somme dépensée par les sieurs Ingé et Soyez et la somme payée par l'Etat; mais le conseil de préfecture de la Seine a déjà repoussé cette prétention, et l'arrêté attaqué vient d'être confirmé. C'est la troisième et dernière défaite des entrepreneurs du monument commémoratif des trois journées victorieuses.

Voici la décision intervenue :

« Napoléon, etc.,

« Vu les devis et cahiers des charges de l'adjudication consentie au profit des sieurs Debladis, Martin, Roussac et Ce, le 1er février 1834;

« Vu la soumission des sieurs Debladis, Guiguebaut et Denière, en date du 29 janvier 1835, ensemble le cahier des charges y annexé;

« Vu les rapports et avis des commissions chargées d'examiner les réclamations des requérants, lesdits rapports et avis en date des 7 février 1840 et 21 mars 1842;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et le décret du 28 janvier 1852;

« Ouï M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Costa, avocat des sieurs Debladis, Guignebaut et autres, et Me de Verdière, avocat de M. le ministre de l'intérieur, en leurs observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'aux termes du cahier des charges de l'adjudication consentie à leur profit, le 1er février 1834, les sieurs Debladis, Emile Martin et consorts, étaient tenus à exécuter, moyennant les prix déterminés au devis, tous les ouvrages en bronze de la colonne de Juillet; qu'en 1835, après avoir pris connaissance des modifications apportées au projet primitif, ils se sont engagés, par leur soumission en date du 29 janvier, à exécuter tous les travaux en bronze, d'après les prix fixés par le devis de 1834;

« Considérant qu'ils ne justifient pas que les travaux par eux exécutés aient été omis dans les comptes de leur entreprise, et, d'un autre côté, qu'ils n'allèguent pas que, lors du règlement de ces comptes, les prix qui avaient été déterminés dans le devis de 1834 ne leur avaient pas été alloués;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 46 du cahier des charges ci-dessus visé, les sieurs Debladis, Martin et consorts ne peuvent réclamer aucune augmentation de prix en raison du renchérissement, soit des matériaux, soit des frais de main d'œuvre, et qu'il est de principe que les entrepreneurs de travaux publics ne peuvent revenir sur les prix par eux consentis; que, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a refusé d'allouer aux requérants la somme par eux réclamée;

« Sur les conclusions à fin de dépens prises par notre ministre de l'intérieur :

« Considérant que la loi du 3 mars 1839, qui rendait applicable à la section du contentieux du Conseil d'Etat l'article 130 du Code de procédure civile, relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le Conseil d'Etat;

« Art. 1er. La requête des sieurs Debladis, Guignebaut et autres ci-dessus nommés, est rejetée.

« Art. 2. Les conclusions à fins de dépens, prises par notre ministre de l'intérieur, sont rejetées. »

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

Par décret impérial, en date du 4 juillet, M. Roustain, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris, vient d'être nommé professeur titulaire d'une chaire de droit romain à la même Faculté.

Les membres nouvellement institués du Tribunal de commerce de Paris, suivant décret impérial du 30 juin, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, et dans l'ordre suivant :

MM. Lucy Sédillot, Forget, Berthier fils, Ravaut, Fossin, juges;

MM. Godard, Bapst, Trelon, Caillebotte, Lanseigne, Gaillard, Cavaré aîné, Drouin, juges suppléants.

— Deux causes intéressantes occuperont les audiences solennelles de la Cour impériale du samedi 14 et du lundi 16 juillet : la première est un renvoi de cassation, sur la question des prélèvements des reprises de la femme à titre de propriétaire sur les biens de son mari; la deuxième est une recherche de maternité naturelle.

— Vivandière du régiment,
C'est Cat... h'rin' qu'on la nomme!

Dans le *civil*, on l'appelle la veuve Gouilly; or, Catherine Gouilly, qui a plus d'un chevron militaire et plus de deux judiciaires, a puisé dans sa profession de débitante de rogome un moyen de gagner malhonnêtement sa vie.

L'art de la vivandière est de savoir pousser à la consommation; cet art, Catherine l'a porté jusqu'aux limites les plus reculées; tout soldat français venu sur ses jambes pour boire au petit baril de Catherine était bien certain de s'en retourner sur la tête; rentrée dans la vie civile, Catherine va rôder, les samedis au soir, les dimanches et les lundis, aux environs des barrières, offrant la goutte à tous les ouvriers qu'elle rencontre.

En a-t-elle découvert un qui a sa paie en poche? elle ne le lâche pas qu'il n'ait complétement perdu la raison; et quand le malheureux se réveille, il n'a plus un sou dans sa poche.

Le centre de ses affaires étant aux barrières, Catherine trouve avantage d'y courir en omnibus; c'est semer pour recueillir; il est une ligne notamment qu'elle parcourt tous les jours, aussi a-t-elle fait connaissance avec tous les conducteurs des omnibus de cette ligne; elle les appelle par leur nom tout court, quelquefois par leur petit nom, il en est même qu'elle tutoie, familiarités communes chez les vieux soldats.

Un jour, un conducteur, avec lequel elle était très bien, prend un congé de deux jours pour aller recouvrer quelque argent qui lui était dû; il lui avait fait part de cette circonstance. Le second jour, à point nommé, il rencontre Catherine; il avait son argent en poche. Notre vivandière l'accoste : « Tiens, vous voilà, joli garçon? — Moi, oui, répond le conducteur assez flatté. — Eh bien! avez-vous touché votre argent? — Mais oui, mais oui. — Alors nous allons boire une goutte en réjouissance. — Volontiers. » Et là-dessus Catherine de verser la goutte au conducteur. On but une seconde tournée, puis une troisième, puis une quatrième, si bien que le malheureux avait aux trois quarts perdu la raison quand un inspecteur de ses amis, venant à passer, lui dit : « Tu as de l'argent, tu es gris, donne-le-moi, je te le rendrai demain. » Notre conducteur qui, en état d'ivresse, n'a pas de volonté, lui donne son argent; cela ne faisait pas l'affaire de Catherine,

« Etes-vous fou? lui dit-elle quand l'inspecteur est parti; vous confiez votre argent à cet homme; savez-vous si demain il ne niera pas que vous le lui ayez remis? — Tiens, au fait, vous avez raison, la veuve Gouilly. — Certainement que j'ai raison, allez le lui reprendre. »

Notre homme court, autant que son état le lui permettait, après l'inspecteur, et lui reprend son argent, puis revient trouver Catherine.

A partir de ce moment, il ne se souvient que d'une chose; c'est que le soir, à minuit, on le mettait à la porte d'un cabaret où il s'était endormi, et qu'il laissait sa veste en plan pour deux litres qu'il ne pouvait pas payer, faute d'argent.

Le lendemain, comme il revenait de faire sa déclaration au commissaire de police et qu'il suivait son chemin, tout pensif, comme les chevaux d'Hippolyte, il aperçoit Catherine au comptoir d'un liquoriste, en train de régaler ses amis et connaissances de chinois : « Mon argent? lui dit-il. — Quel argent? demanda d'un air surpris la vivandière. — L'argent que vous m'avez volé. — Moi? je vous ai volé votre argent? »

Une discussion s'élève, un sergent de ville qui passait en ce moment s'approche, s'informe de ce dont il s'agit, et arrête la vivandière qu'il connaissait de longue date comme se livrant à l'industrie que nous venons de signaler; elle avait encore 110 fr. sur elle.

Aujourd'hui, elle comparaissait devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vol.

Elle soutient qu'elle a pris l'argent du conducteur pour le lui rendre; malheureusement, la somme est loin d'être intacte, mais elle prétend que ce qui manque n'est qu'un emprunt, que sa position particulière à l'égard du plaignant lui a permis de faire sans scrupule.

Le Tribunal l'a condamnée à six mois de prison; le conducteur en est quitte pour une vingtaine de francs; cela lui apprendra, à lui qui conduit les autres, à savoir se conduire lui-même.

— Nestor a neuf ans; il comprend qu'on estime la galette, le pain d'épices, le sucre d'orge, le mirliton; mais pour lui le bonheur suprême c'est le cheval de bois. Quand il a enfourché son quadrupède de sapin, il n'appartient plus à la terre, la tête lui tourne de joie, c'est de l'extase, c'est du ravissement. Le cheval de bois lui use toutes ses culottes, tout son temps, tout son argent, hélas! et bientôt tout son honneur, si tant est qu'il en eût fait grosse provision.

De nombreux entrepreneurs de manéges tournants viennent raconter tous les tours joués par l'intrépide écuyer pour se mettre en selle. Voit-il arriver une maman un peu bien *ficelée* (style des entrepreneurs), accompagnée de ses enfants, il fait le calin, l'empressé, va leur tenir l'étrier, leur passe autour de la ceinture la courroie de sûreté, leur donne des conseils sur la manière de placer les jambes, de tenir la bride, et la maman, attendrie de tant de soins, manque rarement de payer une course pour lui. Une fois à cheval, il propose une partie de bagues, sûr qu'il est de la gagner, et les enfants d'accepter, de perdre, de recommencer, de reperdre encore, si bien que la maman s'en retourne épuisée de patience et de gros sous.

Une autre fois, c'est à un vieillard qu'il s'adresse; le bon homme, appuyé sur sa canne, sourit à ces joies enfantines qui éclatent autour de lui; le gamin s'approche : « Vous n'avez pas d'enfant, monsieur? lui dit-il; ça vous ferait bien plaisir de les voir s'amuser avec les autres? » Le vieillard devine le piége et s'y laisse doucement tomber en donnant une tape sur la joue de l'espiègle.

Quand les mamans et les vieillards manquent, Nestor a recours à d'autres moyens; il fait des marchés avec les entrepreneurs; tantôt il tourne la manivelle, tantôt il joue

(1) V. arrêt du 19 avril 1855 (*Bull.* 130).

de l'orgue, balaie la rotonde, brosse les chevaux et leurs housses.

Jusque-là, c'est de la passion, c'est de l'industrie, et on peut pardonner; mais souvent il n'y a pas de marchés à conclure, les entrepreneurs sont de mauvaise humeur, et alors! oh! alors, Nestor fera des choses qu'on ne pardonne plus; il trompe au jeu ses camarades, il les vole, il vole aux marchands des gâteaux, des joujoux qu'il revend au rabais, et, joyeux, il s'élance à cheval, car il ne connaît pas le *post equitem sedet atra cura*.

C'est pour plusieurs méfaits de ce genre que Nestor avait à figurer aujourd'hui sur le banc du Tribunal correctionnel. Son père, cité comme civilement responsable, a été le premier à se plaindre de l'inconduite de son fils; mais le Tribunal, en acquittant Nestor à raison de son âge, a fait retomber sur le père tous les torts de l'enfant et l'a condamné aux dépens.

— La dame Vetter, qui demeure rue des Champs, à Courbevoie, en rentrant avant-hier soir dans l'allée de sa maison, a trouvé abandonnée une charmante petite fille, qui était très proprement vêtue et paraissait âgée de dix à onze mois. Après lui avoir donné les premiers soins, elle l'a portée chez les sœurs qui l'ont gardée jusqu'au lendemain en pourvoyant à tous ses besoins, et elles l'ont remise alors au commissaire de police qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de la commune et l'a envoyée ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés, en l'absence d'indice pouvant mettre sur la trace de sa famille.

— Un accident bien déplorable est arrivé hier, vers deux heures de l'après-midi, dans l'annexe du palais de l'Exposition des produits de l'industrie. Un ouvrier mécanicien, le sieur Louis-Edouard Grangez, âgé de trente-deux ans, en travaillant sur une machine en mouvement, a eu une partie de ses vêtements engagée dans le mécanisme, et, entraîné au même instant par la courroie, il a été précipité sur l'arbre de couche autour duquel il a tourné sept ou huit fois avant qu'on pût arrêter la machine. Lorsqu'on l'a dégagé, il respirait encore, mais il avait la tête et le corps horriblement mutilés, et, malgré les soins les plus empressés qui lui ont été prodigués, il a succombé quelques minutes plus tard.

— Avant-hier, vers une heure de l'après-midi, un homme de bonne apparence, vêtu avec une certaine élégance, prenait une voiture de place rue Saint-Nicolas-d'Antin, et, après avoir jeté plusieurs lettres dans la boîte de poste de la place du Havre, se faisait conduire par le cocher au bois de Boulogne, en lui indiquant comme point d'arrêt l'avenue de l'Etoile. Le cocher poursuivit sa route, et, en arrivant au lieu désigné, l'inconnu s'empressa de descendre; mais il n'eut pas plutôt mis pied à terre que, s'armant d'un pistolet qu'il avait tenu caché jusque-là, il se fit sauter la cervelle. Il était porteur d'un second pistolet également chargé, mais il n'avait sur lui aucun papier qui pût faire connaître son identité. En conséquence, le commissaire de police de Neuilly, après avoir constaté le suicide, a dû envoyer le cadavre à la Morgue où il est exposé.

DÉPARTEMENTS.

OISE. — Dimanche 1er juillet, vers onze heures du soir, un incendie a éclaté à Bienville, dans le chaumière de la veuve Legrand, dite Nana, et les flammes gagnèrent rapidement deux habitations contiguës, occupées par les époux Billa (J.-B.), et par les époux Quenelle.

La veuve Legrand, âgée de 83 ans, était couchée; elle fut immédiatement asphyxiée, puis consumée dans son lit. La femme Quenelle, en l'absence de son mari, s'était couchée avec sa petite-fille; elle parvint à s'échapper, sans blessures, emportant son enfant.

Quant aux époux Billa (âgés l'un de vingt-neuf et l'autre de vingt-huit ans), ils avaient également réussi à fuir sains et saufs leur habitation embrasée, et ils avaient même pu en retirer plusieurs fois de leur chambre une partie de leur mobilier. Malheureusement, encouragés par ce succès, ils pénétrèrent une dernière fois au milieu des flammes pour chercher encore quelques objets presque sans valeur; aveuglés alors par la fumée et ne retrouvant plus la porte, ils furent bientôt entourés par un cercle de feu dont ils ne purent pas sortir. Le sieur Billa, prenant sa femme dans ses bras, tentait un effort désespéré pour trouver une issue; tout-à-coup la toiture de l'habitation s'écroula sur ces deux infortunés, dont on n'a plus retrouvé ensuite que des débris informes et carbonisés. Billa gisait la face contre terre, et il tenait le cadavre de sa femme étroitement serré contre son sein.

Pendant que ce lugubre drame s'accomplissait, M. Malfroy, maréchal-des-logis de la gendarmerie impériale détachée à Compiègne, qui se trouvait avec sa famille sur le pont de Compiègne, aperçut la lueur de l'incendie qui venait d'éclater à Bienville. N'écoutant que son zèle et son dévouement dont il a déjà donné des preuves nombreuses, M. Malfroy courut sur le lieu du sinistre. Quand il arriva, il n'y avait plus moyen de secourir les époux Billa, on ne savait pas même de quel côté il fallait les chercher, et les témoins de cette catastrophe étaient frappés de stupeur. M. Malfroy, de concert avec l'autorité locale, ranima le courage des personnes présentes, organisa des chaînes et parvint à préserver les maisons voisines.

La cause de ce sinistre est attribuée à la négligence ou à l'imprudence de la veuve Legrand, que sa petite-fille avait laissée seule, malgré ses infirmités et son grand âge, pour aller à la fête d'un village voisin. La perte totale est évaluée à 1,700 fr. L'habitation des époux Billa était seule assurée.

— AISNE. — Le 2 juillet, vers quatre heures du soir, dit le *Courrier de Saint-Quentin*, un incendie a éclaté dans la fabrique de laines appartenant à M. Carlier Vitoux, à Ribemont. La perte, en bâtiments, machines, marchandises, laines, soieries, peut s'évaluer approximativement à 106,000 fr., couverte par une assurance de 193,000 fr. On attribue l'incendie à l'imprudence d'un fumeur. Les pompiers de Ribemont et de Sissy ont montré beaucoup de zèle. On était maître du feu à sept heures du soir, et l'on a pu sauver de la marchandise.

ÉTRANGER.

PROVINCES MOLDO-VALAQUES (Jassy). — Les détails suivants sont adressés de Vienne à l'*Indépendance belge* sur le malheureux duel qui a eu lieu entre le boyard Balsch, gendre du prince régnant, et le major comte Stolberg:

« Le boyard Balsch, qui remplissait les fonctions de directeur de la police, rentrant chez lui vers minuit, rencontra le comte Stolberg sur l'escalier. Cette rencontre inattendue éveille en lui des soupçons, il invite le comte à remonter dans sa demeure pour rendre compte de sa conduite en présence de Mme Balsch.

« Le comte Stolberg s'y refusant d'abord, Balsch, qui était en uniforme, dégaine et menace son adversaire de le frapper s'il persiste dans son refus. « Vous êtes armé et maître de la situation, répliqua le major, qui portait l'habit bourgeois et n'avait pas d'armes; il faut donc bien que je vous suive. »

» Arrivé dans les appartements de Mme Balsch, la scène devint des plus vives, et le mari, qui se croyait outragé, ordonna à sa femme de quitter le domicile conjugal. Mme Balsch, en proie à l'angoisse la plus vive, eut à peine la force de se rendre la nuit même chez son frère, le prince Costaki-Ghika, ministre des affaires étrangères. Les deux rivaux se trouvant seuls, Balsch tira son épée et la brisa, en disant: « Vous ne direz pas que, étant sans armes, vous avez craint quelque chose de moi; mais, demain, au point du jour, nous nous trouverons hors de la ville, et vous me rendrez raison au pistolet. »

« Le comte accepta le rendez-vous, et l'on se sépara pour chercher des seconds. Balsch se rendit chez son beau-frère Costaki-Ghika, dans la maison duquel sa malheureuse femme s'était réfugiée, et quand il lui eut fait part de ce qui s'était passé, le prince lui promit de l'assister dans son duel avec le comte. Un autre beau-frère de Balsch, le boyard Radunako-Rossetti, et le frère de celui-ci, le boyard Lascaris-Rossetti, s'offrirent aussi comme seconds. Or, le premier Rossetti est ministre de la justice, et le second, président du tribunal d'appel. Quelle lumière ne jette pas sur cette triste scène la position des quatre personnes revêtues d'emplois si importants! Tout semblait conspirer pour hâter la catastrophe, la position des personnes, la nuit et le temps.

« Si le prince régnant eût été informé de ce qui se passait, il en eût aisément empêché les suites fatales, comme père, beau-père et souverain. Mais ce ne fut que le matin que le malheureux prince apprit que le duel avait lieu. Il accourut sur le lieu du combat, mais, hélas! trop tard. En sortant de la ville, il rencontra le triste cortége qui rapportait le corps inanimé de son gendre. On dit que le prince, dont la douleur est profonde, a destitué son fils et les deux Rossetti, qui ont servi de seconds dans ce funeste duel. »

Dimanche, 8 juillet, grandes eaux dans le parc de Versailles. Chemins de fer rive droite et rive gauche.

Bourse de Paris du 7 Juillet 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec.	66 —	Baisse « 15 c.
	Fin courant —	66 15	Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	92 75	Hausse « 15 c.
	Fin courant —	— —	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	66 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Dito 1855	66 55	Emp. 25 millions	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	83 50	Emp. 50 millions	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 60 millions	402 50
4 1/2 0/0 de 1852	92 75	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Obligat. de la Seine	— —
— Dito 1855	93 25	Caisse hypothécaire	— —
Act. de la Banque	3000 —	Palais de l'Industrie	120 —
Crédit foncier	— —	Quatre canaux	— —
Société gén. mobil.	902 50	Canal de Bourgogne	— —
Comptoir national	625 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Mono.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Mines de la Loire	— —
Emp. Piém. 1850	87 —	Tissus de lin Laberl.	725 —
— Oblig. 1853	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0	81 —	Comptoir Bonnard	— —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon	194 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	66 25	66 30	66 05	66 15
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	835 —	Paris à Caen et Cherb.	642 50
Paris à Orléans	1195 —	Midi	640 —
Paris à Rouen	1180 —	Gr. central de France	600 —
Rouen au Havre	640 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	862 50	Dieppe et Fécamp	382 50
Chemin de l'Est	885 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	1187 50	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	1205 —	Paris à Sceaux	248 75
Lyon à Genève	650 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	752 50	Central-Suisse	485 —

OPÉRA. — Lundi, pour les représentations de Mme Alboni et la rentrée de Roger, la 173e représentation du Prophète.

— A l'Opéra-Comique, Haydée, précédé de l'Anneau d'argent.

— GYMNASE. — Dimanche, le Chapeau d'un Horloger, le Collier de Perles, un Soufflet n'est jamais perdu, et le Bourguemestre. Ce charmant spectacle sera joué par Geoffroy, Lesueur, Villars, Paul, Mlle Désirée, Delaporte et Judith.

— THÉATRE DES VARIÉTÉS. — Aujourd'hui dimanche, la Fosse aux ours, les Petits Mystères de Paris, et le Quart de monde. — Demain lundi, 3e représentation de l'Abbé Galant, par Bouffé.

SPECTACLES DU 8 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Péril en la demeure, les Jeunes gens.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, l'Anneau d'argent.
ODÉON. — Le Mur mitoyen.
THÉATRE-ITALIEN. —
VAUDEVILLE. — Les Maris, l'Hiver, la Dernière conquête.
VARIÉTÉS. — Fosse aux ours, Furnished, les Petits Mystères.
GYMNASE. — Le Chapeau d'un horloger, le Collier de perles.
PALAIS-ROYAL. — Le Sabot, la Mariée, Deux papas, Bourreau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
AMBIGU. — Frère et Sœur, Une Soirée.
GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, Jacqueline Doucette.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Pilules de Jocrisse, Royal-Bourbon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Bonardin, les Folies dramatiques.
DÉLASSEMENS. — Dame aux trois maris, Chérubin, Femme.
LUXEMBOURG. — Le Dîner, la Grisette, Paul et Jean.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A LA VILLETTE

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 12 juillet 1855,

D'une **MAISON** située à La Villette, boulevard de La Villette, 20.

Mise à prix : 26,833 fr. 35 c.

S'adresser :
1° A Me **DUVAL**, avoué poursuivant;
2° A Me Goiset, à Paris;
3° A Me Boucher, à Paris;
4° Et à Me Billault, avoués à Paris, présents à la vente. (4822)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de Me **AVIAT**, avoué à Paris, rue Rougemont, 6.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 28 juillet 1855,

D'une **MAISON** sise à Belleville, rue des Bois, 18 bis, impasse du Petoin, 4, avec cour et jardin.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser à Me **AVIAT**, avoué poursuivant, rue de Rougemont, 6; à Me Brochot, avoué à Paris; et à Me Gozzoli, notaire à Belleville. (4795)

MAISON A PARIS.

Etude de Me **QUATREMÈRE**, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication à l'audience des criées, le samedi 14 juillet 1855, au Tribunal de la Seine, deux heures,

D'une **MAISON** et dépendances sises à Paris, rue de Charenton, 121 et 123 (ancien 113), composée de deux corps de bâtiment, de cour, jardin et d'un grand terrain clos, de la contenance de 52 ares 90 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **QUATREMÈRE**, avoué à Paris; 2° à Me Benoist, avoué à Paris; 3° à Me Alphonse Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55. (4830)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de Me **CORPEL**, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Adjudication à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, en trois lots, le mercredi 1er août 1855, deux heures de relevée :

1° De la **FERME** des Marchais, sise commune de Boutigny, canton de Laferté-Aleps, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), comprenant corps de ferme et 99 hectares 65 ares 53 centiares de terre, vignes, prés, bois et friches.

Revenu : 4,500 fr.
Mise à prix : 110,000 fr.

2° De la **FERME** de Tousson, commune de Tousson, canton de Lachapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), comprenant corps de ferme et 40 hectares 91 ares 52 centiares de terre, vignes et prés.

Revenu : 2,200 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

3° **FERME** de Neuville et propriété de Thibermont, commune de Neuville et Saint-Martin-Eglise, arrondissement de Dieppe, comprenant corps de ferme et 30 hectares 19 ares 50 centiares de terre.

Revenu : 3,637 fr.
Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :
A Me **CORPEL**, avoué;
A Me Dupont, notaire.
A Etampes, à Me Buchère, avoué. (4828)

TERRAIN ET CONSTRUCTION.

Etude de Me **JOLLY**, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 19 juillet 1855, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** et construction sis à Paris, avenue de la Roquette, 23, et rue de la Roquette, n° 128.

Mise à prix : 11,750 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **JOLLY**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6;
2° Me Guidou, à Me de Bénazé, à Me Comartin, à Me Coulon, à Me Emile Morin, avoués à Paris. (4825)

MAISON A PARIS.

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 28 juillet 1855, sur baisse de mise à prix,

D'une **MAISON** avec cour et dépendances sise à Paris, rue Saint-Sulpice, 36.

Mise à prix : 60,000 fr.
Produit net : 10,182 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me **VIGIER**;
2° A Me Réné Guérin, avoué, rue d'Alger, 9;
3° A Me Pourcelt, notaire, rue du Bac, 26. (4814)

MAISON RUE SAINT-DENIS.

Etude de Me **GILLIARD**, avoué à Fontainebleau.

Adjudication au Tribunal de Fontainebleau, le 26 juillet 1855,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue St-Denis, 76.

Produit net, avant 1848, de 2,800 fr., et actuellement 2,400 fr.

Mise à prix : 38,000 fr.

S'adresser à Me **GILLIARD**, avoué à Fontainebleau. (4805)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS à l'angle des rues de Rennes, Vaugirard et Notre-Dame-des-Champs

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **MOCQUARD** et **DELAPALME aîné**, le mardi 17 juillet 1855, à midi, de quatre lots de **TERRAIN** situés à l'angle des rues de Rennes, de Vaugirard et Notre-Dame-des-Champs.

Lot.	Contenance.	Prix du mètre.	Mise à prix.
1er	430,80	60 fr.	25,848 fr.
2e	220,50	40 fr.	8,820 fr.
3e	323,00	60 fr.	19,380 fr.
4e	395,00	40 fr.	15,800 fr.

(Une seule enchère adjugera.)

S'adresser :
1° A Me **DELAPALME aîné**, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5;
2° Et à Me **MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5. (4823)*

PROPRIÉTÉ SUR LES BORDS DU CHER

A vendre à l'amiable, une délicieuse propriété sur les bords du Cher, à quatre kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale avec une vue variée et étendue sur tout le val de la Loire et du Cher.

Joli petit château parqueté en parfait état de réparations et de fraîcheur, garni d'un mobilier somptueux, dont on traitera également si on le désire.

Ecurie pour six chevaux, remises pour trois voitures, maison de jardinier, maison de closier, basse-cour, buanderie, pressoir, vastes caves, cour d'honneur, jardins anglais, potager, terrasse et vignes, contenant huit hectares cinquante ares enclos de murs et de palissades.

S'adresser à Me **SENSIER**, notaire à Tours. (4612)

FERME DE NORTLAND (NORD).

Etudes de Mes **CARPENTIER** et **ADAM**, avoués à Dunkerque.

Adjudication sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de Me **DARRAS**, notaire à Dunkerque,

Le samedi 21 juillet 1855, à deux heures après midi,

De la belle **FERME DE NORTLAND**, située commune d'Aumboutscappel, canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord).

Cette ferme est située à cinq kilomètres de Dunkerque, à huit kilomètres de Bergues, à douze kilomètres de Bourbourg, à quinze de Gravelines et à vingt-cinq de Saint-Omer.

Elle se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation pour la ferme; une genièvrerie, petites maisons d'habitation à usage de journaliers, moulin à vent pour moudre le grain, et de terres labourables, prés et pâtures.

Le tout d'une superficie d'environ 122 hectares 18 ares 60 centiares, d'un seul tenant, aboutissant à la route de Saint-Omer à Dunkerque et au canal de Bourbourg à Dunkerque.

La situation de cette ferme, la richesse du sol et de la culture en font une propriété d'une nature supérieure.

Produit net, suivant bail authentique, ayant encore environ neuf ans de durée, 20,500 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :
A Dunkerque : 1° A Me **DARRAS**, notaire, rue Faulconnier, 8, dépositaire du cahier des charges;
2° A Me **CARPENTIER**, avoué, rue Dupouy, 18;
3° A Me **ADAM**, avoué, rue Maurienne, 10, dépositaire d'une copie de l'enchère;
4° A Me Robyn, avoué, rue du Château, 21, présent à la vente.
Et à Paris : A Me Mocquard, notaire, rue de la Paix, 5.

Pour extrait :
(4778) Signé : CARPENTIER et ADAM.

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGERIE.

Etudes de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, et de Me **LECOMTE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214.

Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me **LECOMTE**, notaire, le mardi 17 juillet 1855, à quatre heures précises,

D'un **Fonds de boulangerie** exploité à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 4, ensemble le droit au bail des lieux où s'exploite actuellement ce fonds et du droit au bail des lieux où il s'exploitera dans la maison qui sera construite rue de Rivoli, 4.

Mise à prix : 40,000 fr.

Ustensiles à prendre en sus : 1,594 fr.

S'adresser à :
1° Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110;
2° Me **LECOMTE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214;
3° Me Dervaux, avoué à Paris, rue St-Merry, 19. (4826)

SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DE VALAIS (SUISSE).

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale de la Société aura lieu au siége social rue Jacob, 30, le mardi 24 juillet, à une heure.

Pour siéger dans cette assemblée, il faut, conformément à l'art. 33 des statuts, posséder dix actions, dont les titres devront être produits et déposés au siége social huit jours au moins avant celui de la réunion.

Paris, le 5 juillet 1855.

Pour le gérant,
Le secrétaire-général de la Société,
(14125) Anatole ROUX.

AVIS. MM. les actionnaires de la **Compagnie bourbonnaise d'éclairage minéral**, sont convoqués en assemblée générale conformément à l'article 26 des statuts, au siége social, rue de Richelieu, 83, le 19 juillet prochain, à trois heures, pour entendre le rapport de la gérance et délibérer sur une communication faite sur les titres 4 et suivants des statuts.

Pour assister à cette assemblée, il faut être porteur de 50 actions au moins et en avoir fait le dépôt au siége de la société, au moins cinq jours à l'avance. (14086)

CABINET spécial de **RECOUVREMENTS** sans frais ni honoraires en cas de non réussite tant à Paris qu'en province. Rue Saint-Martin, 6. (14124)*

A CÉDER, à l'essai, joli fonds de parfumerie, peu de loyer; bénéfices nets, 3,000 fr. Prix, 7,000 fr. Etude de M. DESGRANGES, courtier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (14118)

ON DEMANDE un jeune **AVOCAT** pour la direction d'une affaire importante à l'étranger. M. Gardissiel, boulevard Saint-Martin, 29. (14056)*

CHALES de France et de l'Inde. DANIEL, passage des Panoramas, 53. (Echange.) (14000)*

RESTAURANT MATHIS Dîners à 1 fr. 30 c., potage, 2 plats de viande ou poisson, légume, dessert, 1/2 bouteille, ou 1 bouteille de bière, pain à discrétion, déjeûners à 85 c. 4, cour des Fontaines, P.-Royal. (13979)*

Guérison radicale des MAUX DE DENTS par la **CRÉOSOTE-BILLARD.** 2 fr. le flac. Actuellement le dépôt est à la pharm. Colbert, pass. Colbert, 8. (14041)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (13950)*

PLUS DE **PUCES**, PLUS DE **PUNAISES**

En employant la POUDRE DÉSILLE, la *seule* offrant un résultat incontestable sur tous les insectes, R. POISSONNIÈRE, 8. (Affr.) *Boîtes* 1, 2, et 3 fr. (14095)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)*

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemp. tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif. Ragueneau, 10, r. Joquelet. (Aff.) (13983)

A VENDRE un **TERRAIN** d'environ 40,000 mètres, essentiellement propre à la construction d'usines ou de grands établissements industriels; situé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers. Le chemin de ceinture longe ce terrain de manière à pouvoir y établir une gare. Il n'est séparé de la gare des marchandises du chemin de fer du Nord que par la rue des Poissonniers, et pourrait être facilement mis en communication avec ladite gare.

S'adresser pour les renseignements, à MM. Louis Margueritte et Ce, rue Saint-Georges, 1, ou à M. Dubois, architecte, rue Rochechouart, 57. (13976)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14092)*

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SENSUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36, Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus*. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (14054)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mlle THOMAS ET Cie,
35, Boulevart des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12429)

Rue de RIVOLI, TOUTE LA RUE DU COQ Et Rue SAINT-HONORÉ.

AU LOUVRE

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

IMMENSE CHOIX D'ÉTOFFES EXCLUSIVEMENT DES PREMIÈRES FABRIQUES.

OUVERTURE DEMAIN LUNDI 9 JUILLET.

Plus une maison est fondée sur de larges bases, plus elle peut offrir D'AVANTAGES. LES MAGASINS DU LOUVRE, qui auront dans chaque article une quantité d'étoffes au moins égale à celle d'une maison spéciale de gros la plus importante, offriront assurément des AVANTAGES qu'il ne sera pas possible de trouver dans aucune autre maison de ce genre.

(1476)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 9 juillet.

Consistant en robes en soie, mantelets de bal, corsets, etc. (1200)

Consistant en fauteuil de bureau, chaises cannées, table, etc. (1202)

Consistant en matériaux provenant de démolition, etc. (1203)

Consistant en chaises, armoires, commodes, tables, etc. (1205)

Consistant en flacons, chapeaux, dentelles, voilettes, etc. (1208)

Consistant en buffet, console, armoire à glace, tapis, etc. (1210)

Consistant en tables, chaises, armoire, bureau, vases, etc. (1211)

Constant en tables, comptoirs, chaises, commode, etc. (1213)

Consistant en guéridon, chaises, chauffeuse en acajou, etc. (1214)

Consistant en comptoir, glace, pendule, montres d'or, etc. (1215)

Consistant en guéridon, buffets, chaises, fauteuils, etc. (1217)

Consistant en pantalons, cravates, paletots, gilets, etc. (1218)

En une maison rue de Rivoli, 64.
Le 9 juillet.

Consistant en billard, comptoirs, chaises, glaces, verres, etc. (1199)

En une maison sise à Paris, rue Rougemont, 4.
Le 9 juillet.

Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, canapés, etc. (1206)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 10 juillet.

Consistant en guéridon, tables, chaises, fauteuils, etc. (1201)

Consistant en chaises, pendule, tables, glace, coffre, etc. (1204)

Consistant en tables, tête-à-tête, glaces, tapis, robes, etc. (1216)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 39 ancien.
Le 10 juillet.

Consistant en tables, commode, chaises, toilette, piano, etc. (1209)

En une maison sise à Paris, rue Ménilmontant, 95.
Le 10 juillet.

Consistant en chaises, fauteuils, tables, bureau, buffet, etc. (1212)

En une maison sise à Paris, rue Vivienne, 2 bis.
Le 11 juillet.

Consistant en guéridon, armoire, comptoir, pendule, etc. (1207)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, en date à Aubervilliers du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert que M. Jérôme-Frédéric BOPP, brasseur, demeurant à Aubervilliers-les-Vertus,

Et M. François BERNARDOT, demeurant à Gentilly, route de Fontainebleau, 47,

Ont formé, pour sept ans et six mois, qui ont commencé à courir le premier juillet présent mois, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie dont les sieurs Bopp et Bernardot sont propriétaires indivis, et la fabrication et la vente de la choucroute et des oignons brûlés.

Le siége de la société est fixé à Aubervilliers-les-Vertus, rue Saint-Denis, 6.

Le capital social est de cinquante mille francs.

La raison et la signature sociales sont Bopp et Bernardot. La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour le faire publier et afficher conformément à la loi.

Pour extrait :

MARÉCHAL. (1627)

Etude de Me PETITJEAN, avocat-agréé, à Paris, rue Rossini, 2.

D'une sentence arbitrale, en date du trente avril mil huit cent cinquante-cinq, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le deux mai suivant, enregistrée à Paris le dix dudit mois de mai, folio 45, case 6, par Vayssié, qui a perçu quatre francs cinquante-cinq centimes,

Entre :

MM. TESSON et MICHAILLE, négociants, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 90,

Et M. GOMIOT, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 6,

Il appert :

Que la société en participation formée entre les susnommés, pour l'exploitation de la cantine impériale du camp de Satory, à Versailles, a été déclarée dissoute, et que M. Jules Lan, ancien agréé, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

PETITJEAN. (1645)

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, Société n° 1632, raison sociale TOUSSAINT, LEBRUN et Ce, au lieu de: ROUGELET, il faut lire: ROUGETET.

(1652)

Extrait d'un acte sous seings privés, fait double le cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le six du même mois, entre M. Jules-Joseph-Xavier BONBLED, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 111, et M. Louis-Charles MARTIN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23,

La société formée entre eux, sous la raison sociale BONBLED et MARTIN, par acte du dix-huit mai mil huit cent cinquante-quatre, est dissoute amiablement à compter du huit juillet mil huit cent cinquante-cinq.

La liquidation se fera par eux deux conjointement au nouveau domicile du sieur Martin, rue Feydeau, 1.

(1651)

Etude de Me HÈVRE, agréé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre M. Louis-Parfait PLÉE fils, fabricant de tabletterie,

Et M. Pierre-Hippolyte LESAGE, fabricant de tabletterie,

Demeurant tous les deux à Paris, rue des Gravilliers, 70;

Il appert :

La société en nom collectif forme entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, ayant pour objet la vente et la fabrication des articles de tabletterie, sous la raison sociale PLÉE fils et LESAGE, et dont la durée devait être de dix années, est et demeure dissoute à compter du six juillet mil huit cent cinquante-cinq.

M. Plée fils est nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

HÈVRE. (1643)

Etude de Me PETITJEAN, avocat agréé, à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le même jour, folio 180, recto, case 1, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Entre :

M. François-Marie PIERROT, graveur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 146,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Pierrot, et en commandite à l'égard de l'autre partie signataire, a été formée pour l'exploitation du commerce d'encadrement et de gravure dirigé par M. Pierrot à Paris, rue Ménilmontant, 146;

Que la durée a été fixée à neuf ans et trois mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq;

Que le siége sera à Paris, rue Ménilmontant, 146;

Que la raison sociale sera PIERROT et Ce;

Que la signature sociale appartiendra à M. Pierrot, mais qu'il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de toutes pertes, dépens et dommages-intérêts, et même de dissolution contre lui;

Que l'apport du commanditaire est fixé à la somme de dix mille francs réalisable, savoir :

Quatre mille cinq cents francs en marchandises déjà livrées,

Et le surplus en espèces payables à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

PETITJEAN. (1646)

D'un acte passé devant Me Guyon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

1° M. Joseph-Victor DUSSEAUX, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, rue de la Barrière, 113;

2° M. Pierre-Jules-Hippolyte GRELLEY, professeur de chimie, demeurant à Rueil, rue de Paris, 54;

3° Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Une société en commandite, laquelle est en nom collectif à l'égard de MM. Dusseaux et Grelley, et seulement en commandite à l'égard des deux autres associés.

Cette société a pour objet l'exploitation en France et à l'étranger des procédés découverts par M. Grelley et brevetés, pour la dissolution de la matière colorante des cochenilles, pouvant servir soit à la teinture, soit à la préparation des laques.

Le siége de cette société est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 102, et pourra être transféré ailleurs dans le ressort de la Cour impériale de Paris.

La société commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-six pour finir le six septembre mil huit cent soixante-neuf.

La raison sociale est DUSSEAUX et Ce.

MM. Dusseaux et Grelley gèrent et administrent conjointement ladite société, mais M. Dusseaux a seul la signature sociale, avec pouvoir de la déléguer à madame Grelley.

La mise de fonds des commanditaires est de vingt mille francs en espèces, payables au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

Signé : GUYON.

Suivant autre acte passé en minute devant ledit Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq,

Lesdits sieurs DUSSEAUX et GRELLEY et lesdits commanditaires ont dit que ladite société DUSSEAUX et Ce commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq et finira le six septembre mil huit cent soixante-neuf, toutes les autres clauses de ladite société étant maintenues.

Pour extrait :

Signé : GUYON. (1633)

Suivant acte passé devant Me Morel-Darleux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Hippolyte-Alphonse LEMOINE et M. Charles-François ROPTON, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 106,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de leur établissement de marchand et fabricant de produits chimiques, situé à Paris, rue Saint-Antoine, 106 et 108, pour douze ans et trois mois qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, sauf les cas de dissolution prévus audit acte, et dont le siége est établi à Paris, rue Saint-Antoine, 106 et 108.

La raison sociale est A. LEMOINE et C. ROPTON, et la signature sociale doit porter les mêmes noms.

La société est administrée conjointement par les deux associés; chacun d'eux a la signature sociale et ne peut l'employer que pour les besoins de la société. (1637)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Madame Louise-Claire DAVIN, veuve de M. Napoléon BONHOMME, commerçante, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12;

M. Louis-Léon-Ernest BONHOMME, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12;

Et M. Jean-Edmond FOURNERY, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue Saint-Fiacre, 11, et qui aura pour objet la fabrication et la vente des mérinos, tissus de laine, impressions et nouveautés.

La raison et la signature sociales seront : BONHOMME et FOURNERY.

Cette société commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq. Sa durée sera pour madame Bonhomme, de trois ans au plus, c'est-à-dire jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-huit; à cette époque, la société cessera de plein droit à son égard; madame Bonhomme pourra de plus se retirer avant l'expiration des trois années, après chaque inventaire semestriel, à la charge de prévenir ses associés au moins trois mois à l'avance.

Quant à MM. Bonhomme et Fournery, la société durera entre eux six ou neuf années consécutives, à leur choix, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, à la charge par celui qui voudrait la faire cesser, de prévenir l'autre une année à l'avance de son intention à cet égard.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chacun des associés; ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle; tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

A. DURANT-RADIGUET.

(1636)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré même ville le cinq juillet suivant, v, 181, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert:

1° Que M. Joseph-Abel FAIVRE, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 128, a formé avec deux commanditaires, une société ayant pour but l'exploitation d'une fabrique de tissus nouveautés, dont le siége est à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 92;

2° Que la raison de commerce de la Société est A. FAIVRE et Ce;

3° Que le capital à fournir est de soixante-quinze mille francs;

4° Que la Société est formée pour cinq années, qui commenceront à courir au premier octobre mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait,

Eugène LAFAURE,
(1623) place du Caire, 33.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, le quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré;

Entre madame Louise-Charlotte DUBOSQ, veuve de M. Siméon-Julien-Louis LENTAIGNE, de son vivant négociant, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, 22,

Et M. Louis-Napoléon LENTAIGNE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 58,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés sous la raison: Veuve Louis LENTAIGNE et frère, pour faire en commun le commerce des papiers, soit pour leur compte personnel, soit à titre de commissionnaires.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 45.

La société a commencé le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-cinq et finira le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait. (1624)

D'un acte reçu par Me Fremyn, notaire à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert ce qui suit :

M. Jean-Etienne-Camille CAUVAIN, faïencier, demeurant à Paris, rue du Jour, 4 et 6,

Et M. Pierre-Marie ROUSSELOT, faïencier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros,

Ont formé une société en nom collectif pour exploiter en commun un fonds de commerce de marchand faïencier, sis à Paris, rue du Jour, 4 et 6, leur appartenant.

La société a été contratée pour un temps de onze années et quatre jours, à partir du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-six.

La raison sociale est CAUVAIN et ROUSSELOT.

Le siége de la société est à Paris, rue du Jour, 4 et 6.

Le fonds social est de cinquante-cinq mille francs qui ont été versés par moitié par chacun des associés.

Les deux associés indistinctement font les ventes et les achats.

Les engagements relatifs aux affaires de la société devront être signés par MM. Cauvain et Rousselot simultanément et sous la raison sociale CAUVAIN et ROUSSELOT.

Les billets et engagements pourront n'être signés que par un des associés que dans le cas où il serait mandataire par acte authentique de son coassocié.

Pour extrait :

Signé : FRÉMYN. (1625)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 JUILLET 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur OPIGEZ aîné et Ce, nég., rue des Marais-Saint-Martin, 91; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 12490 du gr.);

Du sieur LACOUR (Jean), md de tulles et dentelles, rue Neuve-St-Eustache, 34; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12491 du gr.);

Du sieur DESDOIGTS (Jacques-Amand), fab. de lampes, rue Saint-Louis-au-Marais, 72; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12492 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MIROUF-DUEZ (Henri-Napoléon), fab. d'allumettes chimiques à La Villette, rue de Flandres, 113, le 13 juillet à 12 heures (N° 11640 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUTREIH (François-Adolphe), fab. de bijouteries, rue d'Amboise, 5, demeurant actuellement rue Richelieu, 70, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 9453 du gr.);

Du sieur GONGEARD (François-Ferdinand), maître maçon, rue Folie-Méricourt, 26, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 8, syndic de la faillite (N° 12435 du gr.);

Du sieur JUDEL, ancien boulanger, demeurant actuellement quai de la Tournelle, 69, entre les mains de MM. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic de la faillite (N° 12411 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DUBROCA et Ce, le Palladium maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 7 fr. pour 100, première répartition (N° 11807 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs de BROSSARD frères, nég. en merceries, rue St-Denis, 92, peuvent se présenter chez M Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 9 fr. 97 c. pour 100, troisième et dernière répartition (N° 8261 du gr.).

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Anne VERNHES et Jean-Martin BOSC, à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 19.—Jacquin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Victoire DERONDEL et Louis-Auguste DUBOIS, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 6.—Alphonse Boucher, avoué.

Demande en séparation de biens entre Agathe-Marie YON DESJARDINS et André-Alexandre SORREL, à Paris, passage Bourg-l'Abbé, 11.—Em. Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 juillet 1855. — Mme Fraigneau, 32 ans, rue de Valois, 39. — Mme Duret, 80 ans, rue de la Michodière, 21.—M. Ortiz, 11 ans, rue d'Hauteville, 14. — Mme Duchemin, 34 ans, rue de l'Ouest, 32. — Mme Doira, 84 ans, rue de Suger, 12. — Mme Boursolet, 30 ans, rue Pavée, 14.—Mme veuve Riquet, 81 ans, rue de Vaugirard, 25. — Mme Léger, 26 ans, rue des Fossés-St-Victor, 15. — M. Prad, 71 ans, rue de la Clé, 29. — Mme Roussel, 36 ans, rue St-Jacques, 265.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1855. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,